

Tableau synoptique

2021_07_DIJ_Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (annonce électronique des déménagements)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.11** | 122.20 | 141.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:
Art. 1 Obligation de s'annoncer ¹ Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours. ¹⁾	¹ Les Suissesses et <u>les Suisses</u> qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle au contrôle des habitantes et des habitants) <u>habitants</u> dans un délai de 14 jours. ^{1a} L'annonce se fait a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants.

¹⁾ L'application de cet alinéa concernant l'annonce personnelle de l'arrivée est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB [122.162](#)) (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>² Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.</p>	<p>^{1b} L'annonce électronique de l'arrivée présuppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.</p> <p>² Les <u>représentantes ou</u> représentants légaux des mineurs et des personnes mi- <u>mineures, placées sous tutelle curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle</u> sont co-responsables <u>responsables</u> du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.</p>
<p>Art. 2 Exceptions</p> <p>¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer</p> <p>a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois;</p> <p>b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement.</p> <p>² Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 3 Etablissement (domicile enregistré par la police)</p> <p>¹ Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.</p> <p>² Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.</p>	<p>² Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent <u>peuvent, contre paiement d'un émolument, obtenir une attestation d'établissement de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.</u></p>
<p>Art. 4 Séjour</p> <p>¹ Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour.</p>	<p>¹ Celui qui <u>Quiconque</u> s'installe dans la <u>une</u> commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3); annonce <u>personnellement</u> son séjour.</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>² Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.</p>	<p>^{1a} Le Conseil-exécutif peut autoriser par voie d'ordonnance l'annonce électronique du séjour dès que la plateforme le permet.</p> <p>² Les Seules les personnes qui séjournent doivent déposer établies en Suisse peuvent se constituer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation lieu de séjour.</p> <p>³ Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement. Elle peut être prolongée.</p>
<p>Art. 5 Etablissement et séjour des enfants mineurs</p> <p>¹ Les enfants mineurs, qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble, sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, sur l'attestation de leur père ou de leur mère, pour autant qu'aucune attestation personnelle ne leur soit délivrée.</p> <p>² Les enfants mineurs, dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun de leurs parents, reçoivent leur propre attestation.</p>	<p>Art. 5 <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 6 Remise des attestations</p> <p>¹ Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.</p> <p>² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.</p>	<p>Art. 6 Remise des attestations <u>Approbation de la représentante légale ou du représentant légal</u></p> <p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des <u>habitantes et des habitants</u> qu'avec l'approbation <u>du représentant légal de leur représentante légale ou de l'autorité représentant légal</u>. Le préposé au registre <u>contrôle des habitantes et des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées au registre</u> sans l'approbation requise.</p>
<p>Art. 7 Validité</p>	<p>Art. 7 Validité <u>Identification</u></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ La validité de l'attestation d'établissement est illimitée.</p> <p>² La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.</p>	<p>¹ La validité de l'attestation d'établissement est illimitée. En cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est illimitée régie par la législation sur l'administration numérique (LAN¹ et OAN²).</p> <p>² La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée. En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, la durée du séjour-personne s'identifie avec son passeport ou sa carte d'identité. En l'absence d'un tel document, le contrôle des habitantes et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée. Les habitants vérifie l'identité d'une autre manière appropriée.</p>
	<p>Art. 7a Déclaration obligatoire des tiers</p> <p>¹ Les communes peuvent imposer par voie d'acte législatif aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières une déclaration obligatoire des tiers portant sur l'arrivée et le départ des personnes hébergées ou locataires. La déclaration obligatoire ne concerne que les personnes tenues de s'annoncer en vertu des articles 3 et 4.</p> <p>² Les ménages collectifs au sens de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)³ annoncent au contrôle des habitantes et des habitants, à des fins statistiques, les résidentes et résidents dont le séjour dure au moins trois mois d'affilée ou plus de trois mois par an.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle la forme des annonces par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 8 Obligation de renseigner</p>	

1) RSB ...

2) RSB ...

3) [RS 431.021](#)

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.¹⁾</p> <p>² Celui qui offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employés.</p> <p>³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements²⁾. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que les renseignements soient fournis dans une procédure électronique d'appel ou d'annonce.</p> <p>⁴ Les renseignements sont fournis à titre gratuit.</p> <p>⁵ La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.⁴⁾</p>	<p>¹ Les personnes soumises <u>tiers soumis</u> à l'obligation de s'annoncer <u>déclarer</u> doivent fournir, sur la personne des <u>nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants</u>, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.</p> <p>² Celui qui <u>Quiconque</u> offre l'hébergement ou donne un logement à bail <u>mais n'a pas à produire de déclaration obligatoire des tiers au sens de l'article 7a</u> doit fournir des renseignements au contrôle des <u>habitantes et des habitants</u> sur les arrivants et les partants <u>personnes arrivantes ou partantes</u> ou les locataires. L'employeur <u>L'employeuse ou l'employeur</u> doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses <u>employées et employés</u>.</p> <p>³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et <u>à</u> la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 <u>juillet 2017</u> sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (<u>ORegBL</u>)³⁾. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que <u>Le Conseil-exécutif peut habiliter les renseignements soient fournis dans communes par voie d'ordonnance à exiger une procédure électronique d'appel ou d'annonce</u> annonce <u>annonce périodique et à en définir la forme de transmission.</u></p>
<p>Art. 9 Annonce de modifications</p>	

¹⁾ L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

²⁾ RS 431.841

³⁾ RS 431.841

⁴⁾ Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants</p> <p>a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune;</p> <p>b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger.</p> <p>² En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.</p>	<p>¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des <u>habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² En cas <u>La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.</u></p>
<p>Art. 10 Départ</p> <p>¹ Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.¹⁾</p> <p>² Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.²⁾</p>	<p>¹ Celui qui <u>Quiconque</u> quitte une commune est tenu d'annoncer doit annoncer son départ et d'indiquer son nouveau <u>indiquer sa nouvelle adresse de domicile</u> le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.</p> <p>² Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution <u>Si le départ n'est pas annoncé au moyen de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant la procédure électronique, la commune de par provenance informe la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à commune concernée de l'arrivée imminente de la restitution desdites pièces</u> personne.</p>
<p>Art. 14 Exécution par substitution</p> <p>¹ Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution.</p> <p>² Les retardataires supportent les frais de la procédure.</p>	<p>¹ Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent <u>La commune peut ordonner l'exécution par substitution pour se procurer les données de l'état civil d'une personne qui refuse de s'annoncer.</u></p>

¹⁾ L'application de cet alinéa concernant la possibilité de prescrire l'annonce personnelle du départ est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

²⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 16 Peines</p> <p>¹ Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.</p> <p>² Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes¹.</p>	<p>¹ Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.</p> <p>² Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions <u>de la loi du décret concernant le pouvoir répressif des 16 mars 1998 sur les communes (LCo²)</u>.</p>
<p>Art. 17 Dispositions d'exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.</p>	<p>Art. 17 Dispositions d'exécution <u>Prescriptions du Conseil-exécutif</u></p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, à l'exécution de la présente loi, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.</p> <p>a l'annonce électronique des déménagements,</p> <p>b la tenue des registres,</p> <p>c la procédure d'annonce,</p> <p>f les formes particulières d'établissement et de séjour,</p> <p>g les émoluments à percevoir par les communes.</p>
	T1 Disposition transitoire de la modification du XX.XX.2023
	<p>Art. T1-1 Dernier délai d'introduction de l'annonce électronique des déménagements</p> <p>¹ Les communes introduisent l'annonce électronique des déménagements au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente révision partielle.</p>
	II.

¹) Abrogé par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11

²) RSB 170.11

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:</p>
	<p>2a Déclaration obligatoire des tiers [DE: inchangé]</p>
	<p>Art. 5a</p> <p>¹ La déclaration obligatoire des tiers au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses qui incombe aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières vaut également dans le cas des personnes étrangères.</p> <p>² La déclaration obligatoire des tiers au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses qui incombe aux ménages collectifs vaut également dans le cas des personnes étrangères.</p>
	<p>2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 7</p> <p>¹ Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.</p> <p>² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale.</p> <p>³ La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.</p> <p>⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.</p>	<p>³ La personne qui dépose <u>a annoncé son séjour</u> dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du de son lieu où l'acte d'origine a été déposé <u>d'établissement</u>.</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2024.
	Berne, le Au nom du Grand Conseil, le président: le secrétaire général: